



Résolution 2664 (2026)¹

Fonctionnement des institutions démocratiques en Géorgie

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire réitère en tous points sa Résolution 2561 (2024) «Les défis pour la démocratie en Géorgie», sa [Résolution 2585 \(2025\)](#) «Contestation, pour des raisons substantielles, des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de la Géorgie», sa [Résolution 2600 \(2025\)](#), «La situation en Géorgie et le suivi de la Résolution 2585 (2025) "Contestation, pour des raisons substantielles, des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de la Géorgie"», et sa [Résolution 2624 \(2025\)](#) «Défendre la démocratie et l'État de droit en Géorgie», dans lesquelles elle se disait vivement préoccupée par l'effondrement démocratique et la profonde crise politique et sociale en Géorgie.
2. Malheureusement, depuis l'adoption de la [Résolution 2624 \(2025\)](#), le recul démocratique n'a pas faibli et la répression a continué de s'abattre sur la société civile, l'opposition politique et les voix contestataires. Aucune des recommandations urgentes de l'Assemblée n'a reçu de suite. La poursuite de la débâcle démocratique en Géorgie et l'absence totale de réaction aux recommandations de l'Assemblée face à cette situation soulève de sérieux doutes quant à la volonté des autorités de respecter les obligations de la Géorgie et les engagements qu'elle a souscrits en adhérant au Conseil de l'Europe.
3. L'Assemblée s'attache néanmoins à maintenir un dialogue ouvert et orienté vers les résultats avec les autorités géorgiennes, ainsi qu'avec toutes les autres forces politiques et sociales du pays. Elle souligne que ce dialogue devrait reposer sur une vision commune de l'appartenance au Conseil de l'Europe comme privilège s'accompagnant de droits et d'obligations. Les principes et les normes du Conseil de l'Europe, ainsi que les obligations qui découlent de l'adhésion à l'Organisation et la nécessité impérieuse de les respecter pleinement, ne sauraient être ni négociés ni remis en question.
4. Il est inacceptable que pratiquement tous les partis de l'opposition démocratique aient été interdits en Géorgie et que leurs dirigeants font l'objet de poursuites pénales sur la base d'accusations fondées sur des considérations politiques et fabriquées de toutes pièces. L'Assemblée réaffirme que, si elle devait se poursuivre, cette ligne de conduite créerait dans les faits en Géorgie une dictature à parti unique, ce qui constitue une violation des principes démocratiques fondamentaux, et qui est incompatible avec la qualité de membre du Conseil de l'Europe. L'Assemblée demande instamment aux autorités géorgiennes de retirer au plus vite le recours qu'elles ont déposé devant la Cour constitutionnelle pour interdire les partis d'opposition démocratique et de mettre fin aux poursuites injustifiées et à motivation politique contre les personnes à la tête de ces partis.
5. Du fait de la répression impitoyable qui s'est abattue sur l'opposition démocratique, la société civile et les médias indépendants, ainsi que de la polarisation politique et sociale extrême qui règne dans le pays, les conditions nécessaires à la tenue d'élections réellement démocratiques ne sont actuellement pas réunies en Géorgie. L'Assemblée appelle donc de nouveau les autorités géorgiennes à considérer comme une priorité le lancement d'un processus politique ouvert et inclusif, associant l'ensemble des forces politiques et des acteurs civils, pour rétablir dans le pays un environnement authentiquement libre et démocratique, conformément aux attentes et aux ambitions clairement exprimées par la société géorgienne.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 24 juin 2026 (24e séance) (voir [Doc. 16420](#), rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi), co-rapporteuses: Mme Edite Estrela et Mme Sabina Čudić). *Texte adopté par l'Assemblée* le 24 juin 2026 (24e séance).

Version provisoire sous réserve de révision éditoriale.



6. Les attaques constantes contre les libertés d'expression et de réunion, y compris via des lois répressives et l'abus de procédures judiciaires à motivation politique contre la société civile, les médias indépendants, les forces d'opposition et les manifestants, doivent immédiatement cesser. Des poursuites à motivation politique, ayant pour seul but de réduire les voix critiques au silence, font surgir le spectre d'emprisonnements politiques et sont incompatibles avec une société démocratique et avec les obligations découlant de l'adhésion de la Géorgie au Conseil de l'Europe. L'Assemblée rappelle à cet égard sa [Résolution 1900 \(2012\)](#) «La définition de prisonnier politique». Dans ce contexte, elle déplore vivement les peines manifestement disproportionnées et politiquement motivées prononcées contre des dirigeants d'opposition et d'autres personnes, notamment Nika Melia et Elene Khoshtaria, sur des chefs d'accusation clairement fabriqués de toutes pièces.

7. L'Assemblée appelle les autorités géorgiennes à abroger entièrement la législation répressive qu'elles ont récemment adoptée, et en particulier les modifications controversées apportées au Code pénal, à la loi sur les associations politiques de citoyens et au Code des infractions administratives. Elle recommande à nouveau le remplacement du Code des infractions administratives par une loi entièrement nouvelle, à élaborer en étroite concertation avec le Conseil de l'Europe afin d'en assurer la conformité avec les normes européennes, Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) comprise.

8. L'Assemblée réaffirme qu'une société civile dynamique et plurielle est essentielle au bon fonctionnement de toute démocratie. La société civile joue un rôle crucial dans l'évolution démocratique d'un pays et représente une source vitale de connaissances démocratiques. L'Assemblée déplore le rétrécissement de plus en plus marqué de l'espace dévolu à la société civile, qui menace jusqu'à son existence. Il faut inverser cette tendance. L'Assemblée condamne la poursuite des attaques visant les organisations de la société civile et leurs dirigeants ainsi que les médias indépendants, y compris au moyen d'une législation controversée. Il convient en premier lieu d'abroger purement et simplement, comme l'a recommandé la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), la loi sur la transparence de l'influence étrangère et la loi sur l'enregistrement des agents étrangers, ainsi que les modifications récemment apportées à la loi sur les subventions.

9. L'Assemblée est préoccupée par les effets des récentes réformes du système éducatif sur la liberté académique en Géorgie. Il convient d'assurer l'indépendance du monde universitaire. En outre, pour dissiper les inquiétudes suscitées à juste titre par les risques de corruption, l'Assemblée appelle les autorités à mettre en place un mécanisme transparent et indépendant chargé de superviser la privatisation des locaux universitaires devenus vacants depuis la réforme «Une ville, une faculté».

10. L'Assemblée déplore que, malgré ses appels réitérés, les violences policières et les autres violations des droits humains commises pendant des manifestations et les nombreuses allégations de torture et de mauvais traitements sur des manifestants lors de leur arrestation et de leur détention n'aient fait l'objet d'aucune enquête digne de ce nom. Elle prend note du récent rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) sur les visites périodiques en Géorgie qu'il a menées du 18 au 29 novembre 2024 et les 21 et 22 janvier 2025. Elle partage les graves préoccupations qui y sont exprimées. En particulier, elle s'inquiète des signalements de recours à des agents chimiques interdits pour disperser des manifestations à Tbilissi. Il convient d'ouvrir d'urgence une enquête crédible, indépendante et effective sur ces allégations.

11. L'Assemblée appelle les autorités géorgiennes à mettre pleinement en œuvre les mesures exigées par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts *Tsaava et autres c. Géorgie*, *Mekvabishvili c. Géorgie*, *Makarashvili et autres c. Géorgie*, *A.D. et autres c. Géorgie* et *Identoba et autres c. Géorgie* et dans les 77 autres arrêts de la Cour dont l'exécution satisfaisante est encore pendante.

12. L'Assemblée prend note du rapport de l'experte désignée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en vertu de son Mécanisme de Moscou, invoqué par 24 États participants de l'OSCE. Elle en partage pleinement les constats et conclusions, qui coïncident avec la présente résolution et avec les résolutions précédentes sur le recul démocratique en Géorgie. Elle invite instamment les autorités géorgiennes à mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées dans ce rapport.

13. L'Assemblée condamne l'acte récent de répression transnationale à l'encontre d'Afgan Sadigov, un journaliste azerbaïdjanais, qui a été extradé de Géorgie dans le cadre d'une procédure accélérée le 5 avril 2026 en dépit d'une mesure provisoire imposée par la Cour européenne des droits de l'homme interdisant son expulsion vers l'Azerbaïdjan.

14. Dans ce contexte, l'Assemblée appelle à nouveau les organes pertinents du Conseil de l'Europe à utiliser tous les moyens à leur disposition – notamment en vertu de l'article 52 de la Convention européenne des droits de l'homme – et invite tous les États membres du Conseil de l'Europe à envisager de recourir aux

requêtes interétatiques devant la Cour européenne des droits de l'homme, conformément à l'article 33 de la Convention, pour s'assurer que la Géorgie respecte pleinement toutes les normes et obligations qui découlent de sa qualité de membre du Conseil de l'Europe. Elle regrette qu'à ce jour, ces mécanismes pourtant prévus par la Convention n'aient pas été mis en œuvre.